

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE (PJ N°62 ET 63)

Pièce n°9 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de la Plaine d'Insay

Département : Vienne (86)

Communes : Mouterre-Silly, les Trois-Moutiers

FEVRIER 2022

Maître d'ouvrage



Pour le compte de la SAS LOUDUNAIS ENERGIES 1

Réalisation et assemblage de l'étude

ENCIS Environnement

Expertises spécifiques

Etude acoustique : GANTHA

Etude paysagère et patrimoniale : Résonance

Etude des milieux naturels : NCA Environnement



Pièce n°9 :
Avis sur la remise en état du
site

Historique des révisions				
Version	Établi par :	Corrigé par :	Validé par :	Commentaires et date
0	Justin VARRIERAS	Laure CHASSAGNE	Laure CHASSAGNE	Première émission 14/02/2022
	JV	LC	LC	

Avis Mairie de Mouterre-Silly (Vienne)
Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Considérant l'arrêté du 22 juin 2020 portant la révision du décret n°2011-985 du 23 août 2011 sur les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité via l'énergie mécanique du vent, et conformément à l'application de l'article L.553-106 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Le projet éolien de la Plaine d'Insay prévoyant l'implantation de 6 éoliennes sur les communes des Trois-Moutiers et Mouterre-Silly.

Etant donné la nature agricole des terrains où ces installations soumises à la législation des installations classées pour la protection à l'environnement seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le(s) poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs ;
2. L'excavation complète des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés et valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000 € par éolienne et 10 000 € par MW au-delà de 2MW (cf : annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2020 mentionné ci-dessus.)

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;

Fait à

Le

Monsieur le Maire

Avis Mairie des Trois-Moutiers (Vienne)
Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Considérant l'arrêté du 22 juin 2020 portant la révision du décret n°2011-985 du 23 août 2011 sur les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité via l'énergie mécanique du vent, et conformément à l'application de l'article L.553-106 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Le projet éolien de la Plaine d'Insay prévoyant l'implantation de 6 éoliennes sur les communes des Trois-Moutiers et Mouterre-Silly.

Etant donné la nature agricole des terrains où ces installations soumises à la législation des installations classées pour la protection à l'environnement seront réalisées,

Madame le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le(s) poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs ;
2. L'excavation complète des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés et valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000 € par éolienne et 10 000 € par MW au-delà de 2MW (cf : annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2020 mentionné ci-dessus.)

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;

Fait à

Le

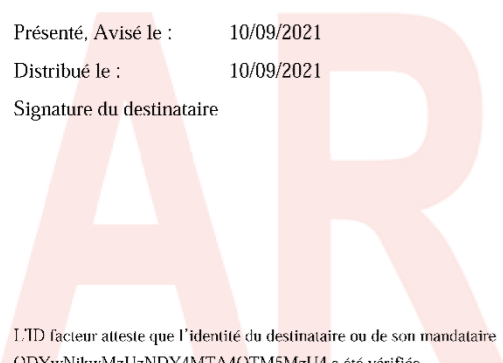
Madame le Maire



LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Présenté, Avisé le : 10/09/2021
Distribué le : 10/09/2021
Signature du destinataire



L'TD facteur atteste que l'identité du destinataire ou de son mandataire
ODYwNjkwMzUzNDY4MTA4OTM5MzU4 a été vérifiée
précédemment

Expéditeur :
EOLISE

3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Destinataire :
MAIRIE DES TROIS MOUTIERS

14 AVENUE ARISTIDE GIGOT
FR 86120 LES TROIS MOUTIERS

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cet avis de
réception sur le site <http://www.csuivi.fr>
avec le code de vérification ci-contre :

69VI-73NL-93TL

Numéro de client :

Numéro de l'AR : 3P00076108549

Renvoyez l'AR à l'adresse ci-dessous :

EOLISE

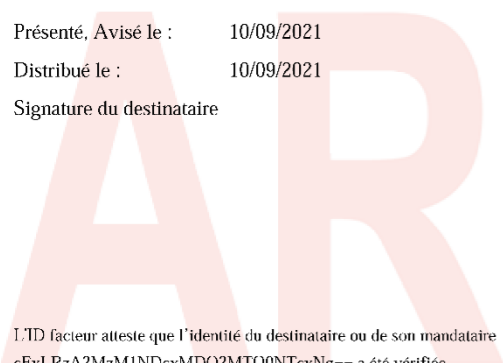
3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU



LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Présenté, Avisé le : 10/09/2021
Distribué le : 10/09/2021
Signature du destinataire



L'TD facteur atteste que l'identité du destinataire ou de son mandataire
cExLRzA2MzMINdcxMDQ2MTQ0NTcxNg== a été vérifiée
précédemment

Expéditeur :
EOLISE

3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Destinataire :
MAIRIE DE MOUTERRE SILLY

12 RUE SAINT MAXIMIN
FR 86200 MOUTERRE SILLY

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cet avis de
réception sur le site <http://www.csuivi.fr>
avec le code de vérification ci-contre :

20WQ-11JL-51TO

Numéro de client :

Numéro de l'AR : 3P00076108501

Renvoyez l'AR à l'adresse ci-dessous :

EOLISE

3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes de Mouterre-Silly et des Trois-Moutiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **PIRODEAU FREDERIC** - né le 16/12/1966 à 086 LOUDUN
Demeurant au RUE DE LA PIERRE LEVEE - 86200 CHALAIS

Madame **PIRODEAU - BOUCQ MARIE-NOELLE** - née le 05/01/1967 à 037 TOURS
Demeurant au RUE DE LA PIERRE LEVEE - 86200 CHALAIS

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Mouterre-Silly	Les quatre noyers	YZ20

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

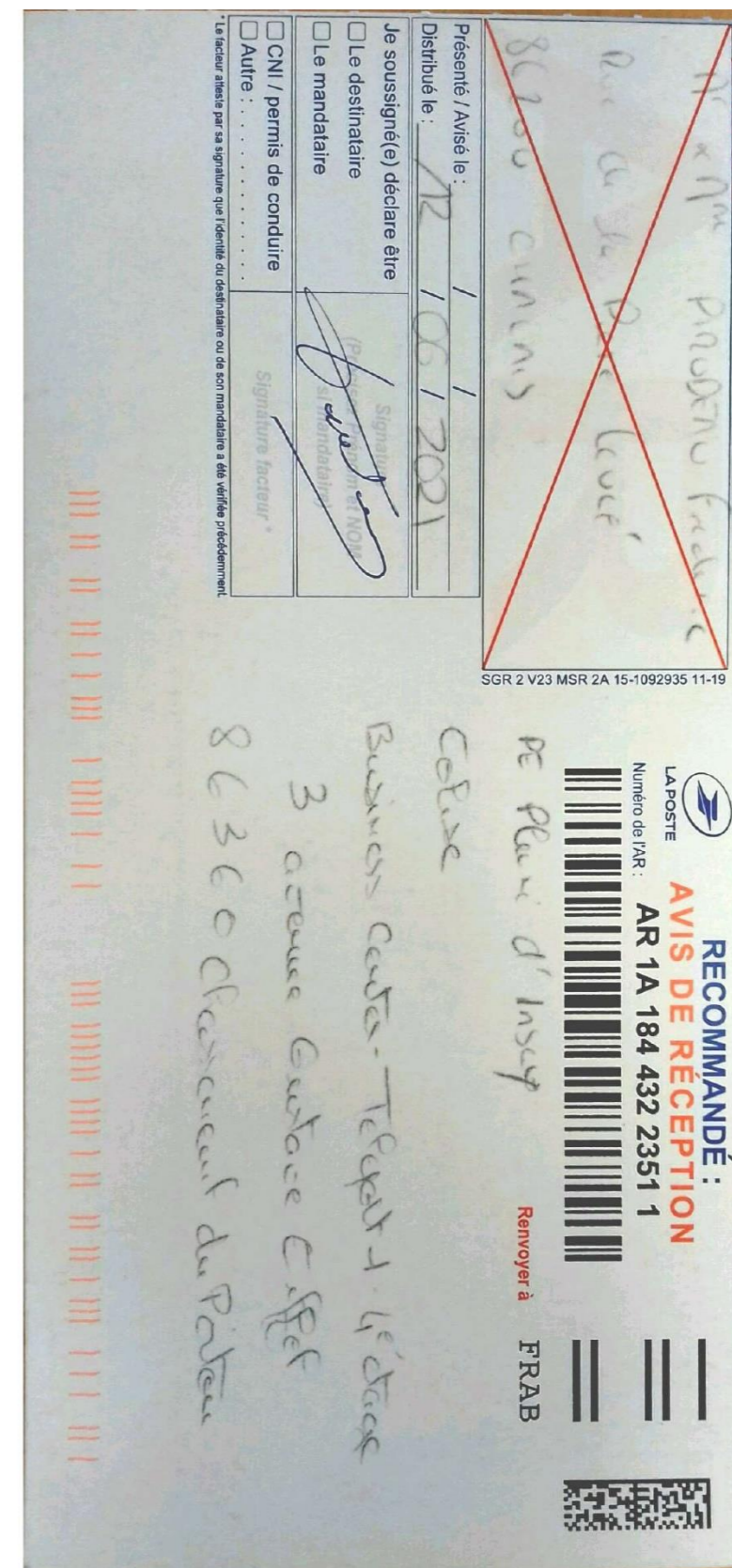
« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le :

Signatures :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes de Mouterre-Silly et des Trois-Moutiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **BOURRY SEBASTIEN** - né le 28/09/1974 à 086 LOUDUN
Demeurant au 2 RTE DE BATTREAU - 86120 LES TROIS MOUTIERS

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Les Trois-Moutiers	Les tourettes	ZM26
Les Trois-Moutiers	Les tourettes	XL10

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 19/09/2021

Signatures :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes de Mouterre-Silly et des Trois-Moutiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **CHARTON JACKY** - né le 05/03/1950 à 086 TERNAY
Demeurant au 1 RUE DE SERRE - 86120 TERNAY

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface (ha)
Les Trois-Moutiers	les ecoignes	XL13	0,98
Les Trois-Moutiers	les tourettes	XL8	3,03
Mouterre-Silly	les econniers	YZ8	4,69

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

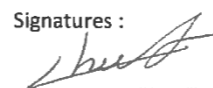
« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 20.04.21

Signatures :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes de Mouterre-Silly et des Trois-Moutiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Société GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MOULIN VIVIER - N° de registre de société - SIREN : 498283787

Adresse : 14 RUE DU MOULIN - 49260 ANTOIGNE

Représentée par : Monsieur **VIVIER MARC** - né le 28/08/1933 à 086 SAIX

Demeurant au 14 RUE DU MOULIN - 49260 ANTOIGNE

Agissant en qualité de Gérant du GFA du Moulin Vivier

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Les Trois-Moutiers	la caillette	ZM74
Mouterre-Silly	les quatre noyers	YZ22

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous:

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent:

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 25/03/2021

Signatures :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes de Mouterre-Silly et des Trois-Moutiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **JUGE ALAIN** - né le 14/06/1952 à 086 MOUTERRE-SILLY

Demeurant au LE GRAND INSAY - 1 RUE DES CHAMPS - 86200 MOUTERRE-SILLY

Madame **JUGE - THAUDIERE MARYLINE** - née le 23/09/1955 à 086 LOUDUN

Demeurant au LE GRAND INSAY - 1 RUE DES CHAMPS - 86200 MOUTERRE-SILLY

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Les Trois-Moutiers	clos saint hilaire	XM3
Les Trois-Moutiers	clos saint hilaire	XM4
Les Trois-Moutiers	clos saint hilaire	XM5
Les Trois-Moutiers	clos saint hilaire	XM6
Les Trois-Moutiers	clos saint hilaire	XM8

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous:

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent:

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 25/03/2021

Signatures :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes de Mouterre-Silly et des Trois-Moutiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **MIGNONNEAU OLIVIER** - né le 07/02/1952 à 086 LES TROIS MOUTIERS

Demeurant au 2 RUE DES VAUX STE MARIE - 86120 LES TROIS MOUTIERS

Madame **MIGNONNEAU - VERRONNEAU ANITA** - née le 21/05/1956 à 037 COUZIERS

Demeurant au 2 RUE DES VAUX STE MARIE - 86120 LES TROIS MOUTIERS

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Les Trois-Moutiers	la coulee des vaux	ZM75
Les Trois-Moutiers	la caillette	ZM70
Les Trois-Moutiers	les devals	ZM85

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

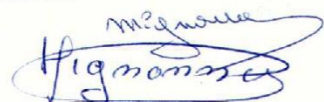
« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 26.02.21

Signatures :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes de Mouterre-Silly et des Trois-Moutiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **MIGNONNEAU YVON** - né le 14/04/1949 à 086 LES TROIS MOUTIERS

Demeurant au 1 RUE JEANNE DE LAVAL - 49350 SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Les Trois-Moutiers	Le noyer monsu	XN10
Les Trois-Moutiers	Le noyer monsu	ZM2

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 15 Mars 2021

Signatures :

